

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1778/2014**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1426/2008 du 5 juin 2008 portant renouvellement d'habilitation de la SARL MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRY, située 6, rue de Plombières à 88340 LE VAL-D'AJOL, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Albert HENRY, gérant de la société, en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – La SARL MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRY, située 6, rue de Plombières à 88340 LE VAL-D'AJOL et représentée par M. Albert HENRY, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 40, rue du Devau à 88340 LE VAL-D'AJOL,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-25.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire du VAL-D'AJOL et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le*      **1 AOUT 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Éric REQUET**

---

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1779/2014**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1427/2008 du 5 juin 2008 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRY, situé 14, rue des Ecoles à 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Albert HENRY, gérant de la société, en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRY, situé 14, rue des Ecoles à 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS et représenté par M. Albert HENRY, est habilité pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 14, rue des Ecoles à 88370 PLOMBIERES-LES-BAINS,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-32.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de PLOMBIERES-LES-BAINS et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le*

**1 AOUT 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
**Eric REQUET**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 1780/2014**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1428/2008 du 5 juin 2008 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRY, situé 12, rue du Commandant Saint-Sernin à 88220 XERTIGNY à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Albert HENRY, gérant de la société, en vue d'obtenir le renouvellement de cette habilitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE POMPES FUNEBRES HENRY, situé 12, rue du Commandant Saint-Sernin à 88220 XERTIGNY et représenté par M. Albert HENRY, est habilité pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 12, rue du Commandant Saint-Sernin à 88220 XERTIGNY,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-26.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de XERTIGNY et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le*                    **1 AOUT 2014**

Le préfet,

· Pour le Préfet et par déléation  
· Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
**Eric. REQUET**

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

### DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

#### **Arrêté n° 2090/2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2935/2008 du 18 novembre 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF sis 31-33 Faubourg de la Chipotte à 88700 RAMBERVILLERS exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres Générales – Marbrerie De Pedrini » ;
- Vu le dossier présenté par M. Jérôme GUERIN, responsable de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales – Marbrerie de Pedrini » à RAMBERVILLERS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de cet établissement pour exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **Arrête**

**Article 1er** – L'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 31-33 Faubourg de la Chipotte à 88700 RAMBERVILLERS, exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres Générales - Marbrerie de Pedrini » et représenté par son responsable, M. Jérôme GUERIN, est habilité pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 31-33 Faubourg de la Chipotte à RAMBERVILLERS,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2014-88-56.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Rambervillers et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le 29 AOUT 2014*

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

### **ARRÊTÉ n° 2027/2014**

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
afin de procéder à l'étude de l'opération RD 166/157  
étude d'un écoulement pluvial, aménagement d'un passage à gué  
à CHAVELOT

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet du département des Vosges ;
- Vu le courrier du président du Conseil Général du Département des Vosges ;

Considérant que pour effectuer l'étude de l'opération RD 166/157 – étude d'un écoulement pluvial, aménagement d'un passage à gué à CHAVELOT, les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil général des Vosges, et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques et à des reconnaissances géotechniques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

Article 1 : Les agents du service de la direction des routes et du patrimoine du conseil général des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de CHAVELOT, à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, et des reconnaissances géotechniques.

Article 2 : Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 qui dispose notamment :

*"Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des Départements ou des Communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant la Commune sur le territoire duquel les études doivent être faites."*

*"L'arrêté est affiché à la Mairie de cette commune au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition."*

*"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété."*

*"A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance d'un juge de paix."*

*"Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages."*

*"A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889."*

Article 3 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de CHAVELOT et publié dans la forme ordinaire.

Article 5 : Le présent arrêté, dont la validité ne peut excéder cinq années, sera caduc s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six mois.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président du conseil général des Vosges, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges à Epinal, monsieur le maire de la commune de CHAVELOT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le

29 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DES ÉLECTIONS PRÉFET DES VOSGES

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

**A r r ê t é n° 2092/2014**  
**portant convocation des électeurs au**  
**Tribunal de Commerce d'Epinal**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L 723-1 à L 723-14 et R 722-7 à R 723-31 ;

**VU** le décret n°2008-146 du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce

**VU** le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

**VU** la démission de Monsieur André LEMIRE, en date du 7 octobre 2014 ;

Considérant que le mandat de MM. Jean-Pierre LALLEMANT, Georges MALONDRA, Alain WEIL et Mme Christine LABURTHE est arrivé à expiration ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** - La date de scrutin pour les élections des membres du tribunal de commerce d'Epinal est fixée au jeudi 9 octobre 2014 à 14 h 30.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale dressée en application des dispositions des articles R 723-1, R723-2, R723-3 et R 723-4 du code de commerce sont appelés à voter par correspondance de manière à ce que l'enveloppe d'acheminement des votes parvienne en préfecture le mercredi 8 octobre 2014 à dix huit heures au plus tard.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Article 2 - Cinq sièges sont à pourvoir.**

**Article 3 -** Les juges des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent, à l'issue d'un premier mandat, être réélus pour une période de quatre ans dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce sans que puisse être dépassé le nombre maximal de mandats prévu à l'article 723-7 du code de commerce.

Les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles pendant un an.

**Article 4 -** Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins :

1° Inscrites sur la liste électorale des électeurs des délégués consulaires dressée en application de l'article L713-7 du code de commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

2° Qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L 2 du code électoral ;

3° A l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire n'a pas été ouverte ;

4° Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L713-7, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

5° Et qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre du commerce et des sociétés, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-7.

**Article 5 -** Les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture des Vosges, jusqu'au **vendredi 19 septembre 2014 à 18 heures**.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Le mandataire doit être muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité, et qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités lui interdisant de briguer un mandat de membre d'un tribunal de commerce.

**Article 6 –** Conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges aux tribunaux de commerce, les bulletins de vote des candidats doivent être imprimés sur papier blanc et ne peuvent dépasser le format 148 mm x 210 mm.

Les bulletins doivent uniquement comporter les mentions énoncées ci-après :

- la juridiction
- la date du dépouillement du scrutin
- le nom et le prénom du ou des candidats

Afin de pouvoir bénéficier de l'envoi prévu à l'article R 723-10 du code de commerce, chaque candidat peut remettre, au moins dix huit jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, au président de la commission électorale, ses bulletins de vote imprimés en nombre au moins égal à celui des électeurs.

**Article 7** – Douze jours avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, le préfet assure l'expédition aux électeurs des instruments nécessaires au vote par correspondance.

**Article 8** – Les opérations de dépouillement du premier tour de scrutin se dérouleront au tribunal de commerce d'Epinal le jeudi 9 octobre 2014, sous l'autorité de la commission électorale dont la composition est fixée à l'article L 723-13 du code de commerce.

**Article 9** – Le recensement des votes et les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

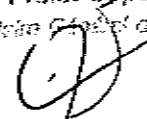
Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats qui obtiendront un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

**Article 10** – Si ces conditions ne sont pas réunies, un second tour de scrutin aura lieu le mercredi 22 octobre 2014. Les enveloppes d'acheminement des votes pour le second tour éventuel devront parvenir en préfecture avant le mardi 21 octobre 2014 à dix huit heures. L'élection sera alors acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

**Article 11** – MM. Le président du tribunal de commerce d'Epinal et le président de la commission électorale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 03 SEP. 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Eric REQUET



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2024/2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 761/2014 du 14 avril 2014 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 761/2014 du 14 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF sis 60, bis rue de la 3<sup>ème</sup> DIA à 88310 CORNIMONT exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » ;
- Vu le dossier présenté par M. Jérôme GUERIN, responsable de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » situé à CORNIMONT, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement pour exercer l'activité des soins de conservation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 761/2014 du 14 avril 2014 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 60 bis rue de la 3<sup>ème</sup> DIA à CORNIMONT, exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » et représenté par son responsable, M. Jérôme GUERIN, est habilité jusqu'au 14 avril 2020, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation (sous traitance),
- Organisation des obsèques ».

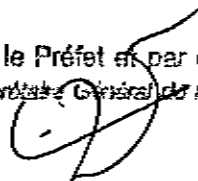
Le reste de l'arrêté susvisé est sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Cornimont et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le*     **16 SEP. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



**Étienne REQUET**

---

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2025/2014**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 759/2014 du 14 avril 2014 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 759/2014 du 14 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF sis 41, rue de la Xavée à 88200 REMIREMONT exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » ;
- Vu** le dossier présenté par M. Jérôme GUERIN, responsable de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » situé à REMIREMONT, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement pour exercer l'activité des soins de conservation ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 759/2014 du 14 avril 2014 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 41, rue de la Xavée à 88200 REMIREMONT, exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » et représenté par son responsable, M. Jérôme GUERIN, est habilité jusqu'au 14 avril 2020, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 48, rue des Brasseries à REMIREMONT,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

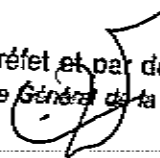
Le reste de l'arrêté susvisé est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Remiremont et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 SEP. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Éric REQUET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2026/2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 760/2014 du 14 avril 2014 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 760/2014 du 14 avril 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF sis 20, rue Stanislas à 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » ;
- Vu le dossier présenté par M. Jérôme GUERIN, responsable de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » situé à SAINT-DIE-DES-VOSGES, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement pour exercer l'activité des soins de conservation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 760/2014 du 14 avril 2014 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 20, rue Stanislas à 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » et représenté par son responsable, M. Jérôme GUERIN, est habilité jusqu'au 14 avril 2020, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 4, rue du Maréchal Foch à SAINT-DIE-DES-VOSGES,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste de l'arrêté susvisé est sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Saint-Dié-des-Vosges et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 16 SEP. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2095/2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 13/2014 du 10 janvier 2014 portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13/2014 du 10 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF sis 20-22 rue Maurice Barrès à 88130 CHARMES exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » ;
- Vu le dossier présenté par M. Jérôme GUERIN, responsable de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » situé à CHARMES, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement pour exercer l'activité des soins de conservation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 13/2014 du 10 janvier 2014 est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 20-22 rue Maurice Barrès à 88130 CHARMES, exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » et représenté par son responsable, M. Jérôme GUERIN, est habilité jusqu'au 10 janvier 2020, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance) ».

Le reste de l'arrêté susvisé est sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Charmes et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le* 16 SEP. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Éric REQUET**

---

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 2097/2014**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 489/2011 du 22 février 2011 modifié portant  
habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 489/2011 du 22 février 2011 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF sis 61, rue d'Epinal à 88190 GOLBEY exerçant sous l'enseigne «PFG - Pompes Funèbres Générales »;
- Vu le dossier présenté par M. Jérôme GUERIN, responsable de l'établissement secondaire « PFG – Pompes Funèbres Générales » situé à GOLBEY, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement pour exercer l'activité des soins de conservation ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 489/2011 du 22 février 2011 modifié est modifié comme suit :**

« L'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 61, rue d'Epinal à 88190 GOLBEY, exerçant sous l'enseigne « PFG – Pompes Funèbres Générales » et représenté par son responsable, M. Jérôme GUERIN, est habilité jusqu'au 22 février 2017, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste de l'arrêté susvisé est sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Golbey et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le*     **16 SEP. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Eric REQUET**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

Arrêté n° 2098/2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1688/2011 du 5 juillet 2011 modifié portant  
habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1688/2011 du 5 juillet 2011 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la S.A. OGF sis 7, place du Général de Gaulle à 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres et Marbrerie Zimmermann » ;
- Vu le dossier présenté par M. Jérôme GUERIN, responsable de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres et Marbrerie Zimmermann » situé à SAINT-DIE-DES-VOSGES, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de cet établissement pour exercer l'activité des soins de conservation ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 1688/2011 du 5 juillet 2011 modifié est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire de la S.A. OGF situé 7, place du Général de Gaulle à 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, exerçant sous l'enseigne « Pompes Funèbres et Marbrerie ZIMMERMANN » et représenté par son responsable, M. Jérôme GUERIN, est habilité jusqu'au 5 juillet 2017, à exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,



- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste de l'arrêté susvisé est sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de Saint-Dié-des-Vosges et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Epinal, le* 16 SEP. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Éric REQUET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 959/2014 du 18 SEP. 2014  
portant modification des statuts de la Communauté de communes  
des Lacs et des Hauts-Rupts**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3330/2003 du 23 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1256/2013 du 30 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Lacs et des Hauts Rupts aux communes de Champdray, Granges-sur-Vologne, Tendon et le Valtin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
  - Vu la délibération du 03 mars 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts et notamment son changement de dénomination ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
  - Vu l'avis émis par M. le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges en date du 21 août 2014 ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er - A l'article 1 : constitution** des statuts de la communauté de communes des Lacs et Hauts-Rupts changement de dénomination de la communauté de communes :

Elle prend le nom de **Communauté de communes de Gérardmer – Monts et Vallées**

A l'**article 2 : Objet de la communauté** en compétences obligatoires paragraphe 2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté est ajouté le point suivant :

**3 . Développement touristique**

. **Création d'un office de tourisme intercommunal (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015)**

En compétences optionnelles, **paragraphe 4 – Protection et mise en valeur de l'environnement** est ajoutée la compétence suivante :

. **Mise en place et gestion d'une recyclerie**

En compétences facultatives, **paragraphe 5 – Culture et social** ajout de la compétence qui suit :

. **Mise en place et gestion d'un Relais Assistant(e)s Maternel(le)s**

**Article 2** - Les statuts de la Communauté de communes des Lacs et des Hauts-Rupts sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 18 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,

*Le Secrétaire Général,*



**Eric REQUET**

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Communauté de communes de Gérardmer – Monts et Vallées

### Article 1 : Constitution

En application des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Champdray, Gérardmer, Granges-sur-Vologne, Le Tholy, Le Valtin, Liezey, Rehaupal, Tendon et Xonrupt-Longemer.

**Elle prend le nom de « Communauté de Communes de Gérardmer – Monts et Vallées ».**

### Article 2 : Objet de la Communauté

Conformément aux articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour but d'associer des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires :

##### 1. Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un plan de paysage
- Réflexion sur la gestion des paysages et des milieux naturels :
  - Etude pour l'entretien et l'aménagement des berges des cours d'eau.
  - Etude du système de prime à l'hectare entretenu pour favoriser la reconquête des terres valorisables.
  - Mise en place et accompagnement d'une programmation annuelle définie dans le cadre d'un Contrat de Paysage dont l'objet est de préciser la mise en œuvre du Plan de Paysage annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 9 octobre 2006, cette programmation s'attachant à définir précisément le déroulement des actions et réflexions prioritaires du territoire en matière de paysage.
- Travaux de restauration, d'aménagement et d'entretien de lits et/ou de berges des cours d'eau et aux actions de sensibilisation des propriétaires à l'entretien des berges.

##### 2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création et gestion de zones d'activités de plus de 3 hectares de superficie d'un seul tenant,
- Mise en œuvre d'une ORAC (opération de redynamisation du commerce et de l'Artisanat),
- Réflexion sur l'organisation touristique à l'échelle communautaire
- Création et gestion d'activités économiques (artisanales, et/ou culturelles et/ou commerciales) en l'absence d'initiative privée. Ces activités devant être reconnues d'intérêt communautaire et s'inscrire dans le cadre d'une redynamisation de territoire.  
*- Est reconnu d'intérêt communautaire la réhabilitation du Relais des Bûcherons.*

##### 3. Développement touristique

- **Création d'un office de tourisme intercommunal (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015)**

#### Compétences optionnelles :

##### 4. Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte des déchets ménagers,
- Traitement et élimination des déchets ménagers,

- Création et gestion des déchetteries, points propretés et de toutes les autres formules de collectes sélectives,
- Inventaire et promotion du petit patrimoine bâti et du patrimoine naturel.
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- **Mise en place et gestion d'une recyclerie**

#### 5. Politique du logement et du cadre de vie :

- Etudes et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Etude de la mise en place d'un système d'aide au ravalement des façades
- Etude d'un schéma de transport collectif de personnes à l'intérieur du territoire.
- Mise en place d'un système de transport à la demande à l'intérieur du territoire »

#### Compétences facultatives :

##### 6. Culture et social :

- Coordonner le développement d'animations culturelles, éducatives, scolaires et sportives,
- Etude d'une organisation communautaire pour l'accès à la médiathèque et à l'école de musique
- Gestion des stations de réémission télévisuelles nécessaires à la résorption des zones d'ombre
- Mise en place d'un service de portage de repas aux domiciles des personnes âgées ou dépendantes résidant dans le ressort territorial de la Communauté de Communes.
- **Mise en place et gestion d'un Relais Assistant(e)s Maternel(les)**

#### Article 3 : - Sièges et durée

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à GERARDMER – 44, rue Charles de Gaulle.

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 4 : Fonctionnement du conseil

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 2123-31 et L 2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres du conseil de communauté et à son président.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et la tenue des séances sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le conseil se réunit au moins un fois par trimestre, au siège de la Communauté de Communes ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Le président est tenu de convoquer le conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite motivée et signée par un tiers au moins des membres du conseil.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté de Communes est soumise au droit commun.

La décision du conseil de communauté dont les effets ne concerneront qu'une seule des communes membres ne peut être prise qu'après l'avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois, sauf cas d'urgence, à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de communauté.

#### Article 5 : Le bureau

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau dont la composition est établie comme suit :

- Un président ;
- Un vice-président délégué par commune membre ;
- Un membre par commune membre ;

Le conseil de communauté peut, en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

#### Article 6 : Régime fiscal

La Communauté de Communes des Lacs et des Hauts Rupts est dotée d'une fiscalité propre dont le taux des quatre impôts directs locaux : TH, FB, FNB et TP sera fixé tous les ans par le conseil de communauté ; ainsi que l'adoption d'une taxe professionnelle de zone (TPZ) dont le périmètre aura été fixé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

#### Article 7 : Ressources de la communauté

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe propre à la communauté ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange de services rendus ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toutes autres recettes autorisées par la loi.

#### Article 8 : Dépenses de la communauté

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes, au titre des compétences de droit, optionnelles et facultatives qui lui sont transférées ;
- Les dépenses nécessaires aux services propres de la Communauté de Communes.

#### Article 9 : Nomination du trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes seront assurées par M. le trésorier de Gérardmer.

#### Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le conseil de communauté se prononce sur l'adhésion de nouvelles communes qui sera soumise ensuite aux conseils municipaux des communes associées dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Retrait d'une commune

Le retrait des communes s'effectue dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil de communauté.

Une fois adopté par le conseil, il sera annexé aux présents statuts.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminé par arrêté préfectoral.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1598/2014 du 18 SEP. 2014  
portant modification des statuts de la Communauté de communes  
du Val de Vôge**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3856/2006 du 8 décembre 2006 portant création de la communauté de communes du Val de Vôge, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2706/2013 du 28 novembre 2013 ;
  - Vu la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'accepter la modification des statuts de la communauté de communes du Val de Vôge ;
  - Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 9 des statuts de la Communauté de communes du Val de Vôge est désormais ainsi libellé :

**« Article 9 : Bureau**

Le bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents et des maires de chaque commune composant la Communauté de communes ».



**Article 2 :** Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Bains-les-Bains.

**Article 3 :** Les statuts de la Communauté de communes du Val de Vôge sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 18 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation.

Le Secrétaire Général.



Éric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VOGUE

### Préambule

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégralité et de la maîtrise de l'avenir de chacun de ses membres. Elle a pour but de renforcer la vie des communes et l'identité de son territoire.

### Article 1 : Composition

Les communes qui composent la Communauté de communes du Val de Vôge sont :

Bains-les-Bains, La Chapelle aux Bois, Le Clerjus, Fontenoy-le-Château, Grandrupt-de-Bains, Gruyey-lès-Surance, Harsault, Hautmougey, La Haye, Montmotier, Trémonzey, les Voivres.

Article 2 : La Communauté de Communes est instituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée illimitée.

### Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de Bains-les-Bains.

Le siège peut être transféré sur modification statutaire.

### Article 4 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- I) Compétences obligatoires
- II) Compétences optionnelles
- III) Compétences facultatives

#### I Compétences obligatoires

##### A) Aménagement de l'espace communautaire

- Conformément à la loi « Urbanisme et Habitat » en date du 02 juillet 2003, réformant les dispositions de la loi SRU, la Communauté de Communes est chargée de : la réflexion, la gestion, le suivi dans le cadre de la mise en place du SCOT en lieu et place des communes ;
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du projet de territoire et du schéma de services ;
- Contractualisation avec le Conseil Général des Vosges et le Conseil Régional de Lorraine et toute autre structure ou collectivité dans le cadre de leur politique de soutien et de partenariat avec les territoires structurés en intercommunalités ;
- Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire, autour de quatre volets : le développement économique, l'emploi et l'insertion, le développement touristique, les services à la population et la santé publique ;

- L'animation du " Contrat de Pays d'Epinal : Cœur des Vosges ", inscrit dans le volet territorial du contrat de plan Etat – Région, par l'instruction des dossiers des collectivités membres ;
- Mise en place, gestion, coordination et développement d'un Système d'Information Géographique (SIG) intercommunal.

#### B) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes

- Etude et actions d'intérêt communautaire favorisant la création, le maintien et le développement d'activités économiques intéressant le territoire. Sont d'intérêt communautaire le pré-accueil, l'aide au montage de dossiers de demande de subventions, et le conseil aux entreprises qui se situent ou s'implantent sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Aménagement, extension, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et/ou industrielles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones de Bains les Bains et Les Voivres ;
- Création, acquisition, et/ou aménagement, et/ou gestion de bâtiments pour le besoin d'une ou plusieurs entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Mise en place d'un guichet pour le premier accueil des entreprises, des salariés et des demandeurs d'emploi dans le cadre de la Maison de l'Emploi du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges, et/ou tout autre organisme susceptible de répondre à cette mission ;
- Participation à la compétence « Accompagnement et développement de la filière bois-énergie et d'une charte forestière de territoire » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;
- Définition, gestion, et promotion de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes.

## II Compétences optionnelles

#### A) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés y compris la gestion de la déchetterie située à Bains les Bains ;
- Etude, mise en œuvre, suivi des actions et des travaux conduits pour l'amélioration, l'entretien et la lutte contre les inondations des cours d'eau notamment dans le cadre des contrats de rivières, du SCOT ou toute autre structure pouvant s'y substituer ;
- Soutien de projets intéressants la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Chaque projet sera au préalable inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une modification statutaire ;

- Mise en place d'un Agenda 21 local à l'échelle communautaire (sensibilisation, formation, animation et communication) ;
- Etude sur la mise en place d'un Parc Naturel Régional avec nos territoires voisins.

#### B) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'actions d'accompagnement contribuant à compléter ce dispositif ;
- Mise en place d'opérations de sensibilisation dans le cadre de la rénovation de logements ;
- Etude pour la mise en place d'un observatoire du logement (recensant les locations de logements communaux).

#### C) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Gestion et animation du réseau d'écoles rurales de la Communauté de Communes pour les enfants des écoles préélémentaires et élémentaires ;

- Gestion et animation du réseau de bibliothèques de la Communauté de Communes ;
- Création, fonctionnement d'un équipement central « tête de réseau » articulé autour d'une Maison des Services.  
Sont d'intérêt communautaire la réalisation, l'aménagement, et la gestion de la tête de réseau (organisation du réseau de bibliothèques autour de cet établissement de lecture publique) ;
- Informatisation partagée des bibliothèques du réseau ;
- Mise en place d'une programmation culturelle concertée à l'échelle du territoire (coordination du calendrier des manifestations) ;
- Soutien à l'harmonie du Val de Vôge (la Balnéenne) selon les critères définis dans la convention d'objectifs ;
- La numérisation de la salle de cinéma de Bains les Bains est définie d'intérêt communautaire ;
- La construction (à savoir l'acquisition et l'installation), l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs et d'équipements sportifs individuels d'intérêt communautaire :
  - sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs nouveaux suivants : terrains multisports de Fontenoy-le-Château, Gruy-le-Surance, Hautmougey, La Chapelle-aux-Bois, Le Clerjus, Les Voivres, Trémonzey ; ainsi que les équipements sportifs individuels nouveaux suivants : structures de motricité et petits équipements complémentaires (type paniers de basket, filets de volleyball, tables de tennis de table...) de Bains-les-Bains, Grandrupt-de-Bains, Harsault et La Haye.

#### D) Action sociale d'intérêt communautaire

- Mise en place d'une Maison des services (ou tout autre dispositif venant s'y substituer) réunissant autour de la Communauté de Communes (et notamment son pôle culturel), tout autre service public souhaitant y organiser des permanences au profit de la population du territoire ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place (la création et le fonctionnement) de différents modes d'accueil en matière de petite enfance et de jeunesse ;
- Mise en place d'une politique sociale d'intérêt communautaire dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Sont d'intérêts communautaires
  - le soutien des actions d'animations culturelles et de loisirs s'adressant à des populations d'origines géographiques réparties sur le territoire,
  - la gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement (ou tout autre dispositif venant s'y substituer),
  - la gestion des centres aérés organisés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Aide au maintien des personnes à domicile : est d'intérêt communautaire le soutien aux structures organisant le portage de repas à domicile à destination des personnes âgées ou ayant des problèmes de santé ;
- Politique en faveur des personnes âgées, ou tout autre personne en difficulté ou en insertion : soutien de structures œuvrant au bénéfice de ces publics dans le cadre de conventions de partenariats avec contrats d'objectifs ;
- Création et gestion d'un service de transport sur le territoire communautaire ;

#### E) Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Etablissement d'un schéma de voirie à 10 ans : recensement des besoins en terme de voirie communale (hors agglomération), études des travaux, préparation des pièces administratives nécessaires à l'instruction des dossiers « voirie ». Le financement des travaux restant à la charge des communes ;

- Etude pour la création et la gestion d'un parc communautaire de matériel d'entretien permettant la mise à disposition dudit matériel aux communes du territoire.

### III Compétences facultatives

#### A) Développement touristique communautaire

- Etat des lieux des potentiels culturels et touristiques et définition d'une politique culturelle et touristique concertée à l'échelle communautaire ;
- Mise en place d'itinéraires de randonnées pédestres, équestres, de parcours de santé, de circuits animés d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les projets susceptibles de toucher plusieurs communes du territoire ;
- Soutien à l'Office de Tourisme communautaire dans le cadre d'une convention de partenariat avec convention d'objectifs ;
- Instauration et recouvrement de la taxe de séjour. Le produit de la taxe sera entièrement reversé à l'Office de Tourisme afin de pourvoir au financement d'actions touristiques intercommunales ;
- Actions de promotion touristique communautaire et animation du territoire intéressant plusieurs communes en collaboration avec l'Office de Tourisme ou tout autre partenaire spécialisé ;
- Etude d'opportunités et de faisabilité pour la création et/ou la réhabilitation d'équipements ou de sites touristiques. Est d'intérêt communautaire la gestion, l'aménagement de la base de loisirs sise à La Chapelle-aux-Bois ;
- Acquisition, réhabilitation, création, entretien et animation d'équipements ou de sites touristiques d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire la gestion, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs sise à La Chapelle-aux-Bois ;
- Développement de « l'éco tourisme » et du « tourisme durable » ;
- Participation à la compétence « Itinéraire VTT de Pays : gestion des itinéraires et communication » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;
- Participation à la compétence « Véloroute Charles le Téméraire – section Canal Vosges » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;
- Participation à la compétence « Label Pays d'Art et d'Histoire » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;

#### B) Promotion et communication

- Politique de promotion et de communication concertée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes.

#### Article 5 : Modalités d'exercice des compétences

La Communauté de Communes pourra passer des conventions, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, être amenée à faire de la prestation de services pour le compte d'autres collectivités.

La Communauté de Communes pourra subventionner, à sa libre discrétion, les associations de son territoire contribuant au bon exercice de ses compétences. »

#### Article 6 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 7 : Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles membres à la création peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 8 : Composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres, élus par les conseillers municipaux et parmi eux :

Commune de moins de 500 habitants : 2 titulaires et 2 suppléants

Communes de 501 habitants à 1 000 habitants : 3 titulaires et 2 suppléants

Communes de plus de 1 000 habitants : 4 titulaires et 2 suppléants

Les seuils indiqués sont basés sur le recensement de 1999.

En conséquence de quoi le conseil communautaire sera composé de 31 titulaires et 26 suppléants répartis comme suit :

| Communes             | Population | Titulaires | Suppléants |
|----------------------|------------|------------|------------|
| Montmotier           | 60         | 2          | 2          |
| Grandrupt- de-Bains  | 91         | 2          | 2          |
| La Haye              | 119        | 2          | 2          |
| Hautmougey           | 135        | 2          | 2          |
| Gruey                | 229        | 2          | 2          |
| Trémonzey            | 240        | 2          | 2          |
| Les Voivres          | 304        | 2          | 2          |
| Harsault             | 405        | 2          | 2          |
| Le Clerjus           | 528        | 3          | 2          |
| La Chapelle aux Bois | 719        | 3          | 2          |
| Fontenoy-le-Château  | 753        | 3          | 2          |
| Bains-les-Bains      | 1 596      | 4          | 2          |
| TOTAUX               | 5 179      | 29         | 24         |

### **Article 9 : Bureau**

**Le bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents et des maires de chaque commune composant la communauté de communes.**

### **Article 10 : Recettes**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales,
- les dotations de l'Etat,
- les revenus de biens membres ou immeubles de la communauté,
- les subventions autorisées par la loi,
- le produit de dons et de legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échanges d'un service rendu,
- toutes recettes autorisées par la loi.

**Article 11 :** Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts et relatives à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 12 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est substituée :

- aux communes de Bains-les-Bains, La Chapelle aux Bois, Le Clerjus, Fontenoy-le-Château, Grandrupt-de-Bains, Harsault, La Haye, Le Magny, Trémonzey au sein du syndicat intercommunal du contrat de Pays de la Vôge.

Le Syndicat susvisé devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2158/2014 du **23 SEP. 2014**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes  
des Vallées de la Haute Meurthe

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;  
Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de Préfet des Vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2737/2013 du 16 décembre 2013 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Haute-Meurthe ;  
Vu la délibération du 25 juin 2014 par laquelle le conseil communautaire a décidé la modification de ses statuts ;  
Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: A l'article 1 des statuts : changement de dénomination de la communauté de communes : Elle prend le nom de **communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges**.

A l'article 3 des statuts : il est ajouté :

- **Tourisme** : Accueil et information des touristes, promotion touristique du territoire de la communauté de communes.



Sont d'intérêt communautaire (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015) :

- la création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal multi-sites, dont le siège est situé à Saint-Dié-des-Vosges et ses bureaux d'informations touristiques à Anould, Fraize et Plainfaing ;
- la création, la valorisation et la vente de produits touristiques et de tout objet promotionnel ou souvenir pouvant être commercialisé ;
- le soutien direct ou indirect de projets touristiques publics ou privés ;
- la mise en place d'une signalétique d'identification du territoire ;
- toutes études de projet touristique ;
- le développement et la promotion du tourisme rural, industriel et patrimonial ;
- toute action contribuant à la promotion touristique du territoire.

**Article 2 :** Les statuts de la communauté de communes de Saint-Dié-des-Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 23 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## STATUTS

Article 1<sup>er</sup> : Il est formé entre les communes de : Anould, Ban-sur-Meurthe – Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing, Saint-Dié-des-Vosges, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe et Taintrux une communauté de communes qui prend la dénomination de **Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges**.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé 1 rue Carbonnar – 88100 Saint-Dié-des-Vosges.

Article 3 : La Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui ont fusionné, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, et celles redéfinies par son Conseil communautaire, à savoir :

### Compétences issues de la Communauté de Communes de la Haute Meurthe

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

**A) En matière de développement économique** : « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

- Création, aménagement et gestion d'une zone multi-sites [Le Moulin - Zone de la Gare - Zone des Secs Prés - Zone des Aulnes (PECV)] d'activités de service, artisanale, industrielle, pour laquelle la communauté de communes de la Haute Meurthe a la maîtrise foncière.
- Mise en œuvre des opérations de développement local.
- Entretien et gestion de la voirie des zones communautaires [Le Moulin - Zone de la Gare - Zone des Secs Prés - Zone des Aulnes (PECV)]
- Balayage des voiries communautaires.

**B) En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

- Élaboration d'un schéma d'aménagement de secteur et sa mise en œuvre.
- Protection des espaces agricoles, lutte contre les friches, ouverture du paysage : remise en état agricole.
- Aménagement des cours d'eau Meurthe et ses affluents.
- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe, dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie, défini à l'article 2 de ses statuts :
  - Élaboration et mise en place d'une charte de territoire,
  - Traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan État-Région,
  - Animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Étude, suivi et gestion d'un SCOT.
- Aménagement, extension et entretien de la piste multi-activités.
- Création des zones d'aménagement concerté : [Le Moulin - Zone de la Gare - Zone des Secs Prés - Zone des Aulnes (PECV)].

**C) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**D) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire :**

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire : les terrains de football existants situés sur le territoire des communes de Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize et Plainfaing.

**COMPETENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES  
SERVICES PUBLICS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PROPRE A LA CCHM**

---

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

**a) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels :**

Sont d'intérêt communautaire :

- école de musique intercommunale.
- étude sur les projets à caractère culturel.

**b) Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles.**

**COMPETENCES FACULTATIVES**

**c) Prestations de services pour le compte des communes adhérentes à la CCHM, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du CGCT :**

- entretien des locaux du gymnase intercommunal.
- balayage des voies appartenant aux collectivités partenaires.
- balayage des voiries communautaires.

|  |
|--|
| <b>Compétences issues de la Communauté de Communes du Val de Meurthe</b> |
|--|

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

---

**A) En matière de développement économique :** « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

- Par zone d'activités économiques d'intérêt communautaire, il faut entendre tout nouvel espace spécialement aménagé en vue d'accueillir les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Sont d'intérêt communautaire :

- à Saulcy-sur-Meurthe, la ZCAE du Moulin,
  - à Saint-Léonard, la ZAC de Mardichamp au lieu-dit « Sur le Rupt ».
- Réalisation et gestion de bâtiments relais à l'intérieur des zones communautaires nommées ci-dessus.
  - Est de compétence communautaire : la promotion économique et l'information sur les sites et zones communautaires, de même que les aides à l'implantation, au maintien et à l'extension des activités.
  - Sont communautaires l'aménagement et le traitement des friches industrielles et toutes opérations pouvant être portées par l'EPFL (Etablissement Public Foncier de Lorraine) ; la résorption de la friche HORTIFIBRE à Saulcy-sur-Meurthe est d'intérêt communautaire.
  - Déploiement d'un dispositif cyberbases - Relais de Services Publics.
  - La CCVM est compétente pour l'extension de la piste multi-activités entre Anould et Saint-Léonard, et l'entretien de sentiers touristiques.

**B) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :** « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ».

Etude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie d'au moins 7 hectares.

- Il est d'intérêt communautaire que la communauté de communes participe dans le cadre de ses compétences, aux activités et actions du Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie définies à l'article 2 de ses statuts :
  - élaboration et mise en place d'une charte de territoire,
  - traduction de ces orientations par la négociation d'un contrat de pays, volet territorial du contrat de Plan Etat Région,
  - animation du dispositif de suivi des programmes d'actions en liaison avec les maîtres d'ouvrage.
- Élaboration, modification, révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) intercommunal.
- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques (SIG).
- Mise en œuvre des études paysagères et forestières liées à l'aménagement global de l'espace sur le territoire de la CCVM (dans le cadre du plan de paysage).
- Actions foncières par la valorisation des friches et parcelles forestières endommagées, pour une préservation de l'espace dans la communauté, ainsi que l'utilisation des terres libérées, au bénéfice d'implantation ou d'extension d'exploitations agricoles.
- Conventionnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture comme moyen d'action de la politique foncière communautaire (constitutions de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes).

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

- **En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- les terrains de football existants,
- les courts de tennis existants.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **SERVICES PUBLICS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PROPRE A LA CCVM**

---

- **L'ENVIRONNEMENT :**

1 -« Aménagement » de la Meurthe et de ses affluents :

Sont communautaires : les opérations d'aménagement et d'entretien de la Meurthe, de l'Anoux, du Mandrosey et leurs berges, conformément à la DUP existante et à celles qui pourront suivre.

- **L'ACTION SOCIALE :**

1. Petite Enfance

Création, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels et de structures d'accueil de la petite enfance.

2. Aide aux personnes âgées

Création et gestion de services pour les personnes âgées et leurs familles ou aidants.

3. Intergénération

Etude et mise en œuvre d'actions et d'opérations favorisant le lien social entre les générations.

**Compétences redéfinies  
par la Communauté de Communes des Vallées de la Haute Meurthe**

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

---

**En matière de développement économique :** « Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ».

- **Tourisme : Accueil et information des touristes, promotion touristique du territoire de la communauté de communes.**

**Sont d'intérêt communautaire (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015) :**

- **La création et la gestion d'un office de tourisme intercommunal multi-sites, dont le siège est situé à Saint-Dié-des-Vosges et ses bureaux d'informations touristiques à Anould, Fraize et Plainfaing,**
- **La création, la valorisation et la vente de produits touristiques et de tout objet promotionnel ou souvenir pouvant être commercialisé,**
- **Le soutien direct ou indirect de projets touristiques publics ou privés,**
- **La mise en place d'une signalétique d'identification du territoire,**
- **Toutes études de projet touristique,**
- **Le développement et la promotion du tourisme rural, industriel et patrimonial,**
- **Toute action contribuant à la promotion touristique du territoire.**